

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES
DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

SYVERT FRANCIS MYTTING

ENTENTE DE RÉGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM et Syvert Francis Mytting (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

4. L'intimé consent à être soumis à la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes :
 - (a) En août 2007, il a contrevenu à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (devenu l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM) du fait qu'il a garanti personnellement la valeur future d'un compte de client sans l'autorisation de son employeur et qu'il a conclu des opérations financières personnelles avec le client et obtenu un intérêt potentiel dans le compte du client lorsqu'il a convenu avec celui-ci que tous les fonds dans le compte excédant la mise de fonds du client à une date future lui seraient attribués.
 - (b) En 2006 et 2007, à l'égard de cinq clients, il a contrevenu à l'alinéa 1(q) du Règlement 1300 de l'ACCOVAM (devenu l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM) du fait qu'il a recommandé à ces clients de financer une partie de leur portefeuille de placement au moyen d'emprunts à effet de levier en vue de placements dans une proportion qui ne convenait pas à ces clients.
8. Le personnel et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :
 - a) L'inscription de l'intimé à un titre quelconque sera suspendue pour une durée de cinq ans.
 - b) L'intimé paiera une amende de 50 000 \$.

- c) L'intimé paiera une somme additionnelle de 20 000 \$ au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'OCRCVM.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

- 9. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

- 10. La présente entente de règlement porte sur des événements qui sont survenus surtout en 2007 pendant que l'intimé était le représentant inscrit responsable des comptes des clients à la succursale de Valeurs mobilières Berkshire inc. (Berkshire) d'Abbotsford, Colombie-Britannique.
- 11. La contravention exposée au paragraphe 7(a) de l'entente de règlement se rapporte à la promesse de garantir la valeur future d'un compte de client. Cette promesse a été faite après que les titres recommandés qui avaient été achetés dans le compte ont perdu de la valeur. La période générale pendant laquelle ces événements ont eu lieu va du 1^{er} février au 18 décembre 2007.
- 12. La contravention exposée au paragraphe 7(b) de l'entente de règlement se rapporte à la convenance des recommandations faites à cinq clients d'utiliser des emprunts à effet de levier en vue de placements pour obtenir des fonds pour leurs comptes de placement. L'intimé a fait certaines de ces recommandations avant 2007, mais la plupart des recommandations ont été faites en mai et juin 2007.

13. L'intimé était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1994 et il a travaillé chez Berkshire d'octobre 2002 jusqu'à son congédiement le 18 décembre 2007. Depuis, il n'a pas travaillé pour un courtier membre ou à un titre quelconque exigeant l'inscription dans le secteur des valeurs mobilières.

La garantie du compte KFL

14. AK et SK (M. et M^{me} K) étaient des clients de longue date de l'intimé. En décembre 2006 ou vers cette période, M. et M^{me} K ont vendu leur entreprise et, après avoir considéré diverses propositions financières, ont investi les fonds provenant de cette vente dans des comptes chez Berkshire ouverts le 1^{er} février 2007 ou vers cette date, l'intimé étant le représentant inscrit responsable des comptes.
15. Une partie de l'investissement total de M. et M^{me} K se trouvait dans un compte séparé (le compte KFL), parce que M. et M^{me} K avaient indiqué à l'intimé qu'il leur fallait avoir une somme de 1 000 000 \$ disponible en décembre 2007 pour payer l'impôt sur la vente de l'entreprise.
16. M. et M^{me} K ont investi le reste du produit de la vente dans un compte séparé (l'autre compte).
17. Le formulaire d'ouverture de compte à l'égard du compte KFL, daté du 1^{er} février 2007, indiquait les éléments suivants :
- objectifs de placement : long terme 100 %
 - tolérance à l'égard du risque : moyen 100 %
 - horizon de placement : 10 ans ou plus
18. L'objectif de placement long terme 100 % et l'horizon de placement de 10 ans ou plus étaient inexacts. Cela a été corrigé en août 2007 (voir le paragraphe 30).
19. Le 1^{er} février 2007, une somme de 1 000 000 \$ a été déposée dans le compte KFL.

20. Le 2 février 2007, l'intimé a recommandé et exécuté la souscription de titres d'organismes de placement collectif à base d'actions dans le compte KFL.
21. Le même jour ou à peu près, l'intimé a recommandé les mêmes titres dans les mêmes pourcentages dans l'autre compte et exécuté la souscription.
22. Les titres que l'intimé a recommandés et dont il a exécuté la souscription ont généralement perdu de la valeur après la souscription, de sorte que la valeur de la mise de fonds de 1 000 000 \$ dans le compte KFL à la fin de chacun des 6 premiers mois était à peu près la suivante :
- | | |
|--------------|------------|
| • 28 février | 971 477 \$ |
| • 31 mars | 976 664 \$ |
| • 30 avril | 988 228 \$ |
| • 31 mai | 983 451 \$ |
| • 30 juin | 959 475 \$ |
| • 31 juillet | 929 171 \$ |
23. Du mois de février au mois d'août, AK a communiqué avec l'intimé régulièrement pour lui exprimer son inquiétude au sujet de la baisse de valeur du compte KFL. Ils ont discuté de la possibilité de placer les fonds du compte sur le marché monétaire, mais à la conclusion de chaque conversation, AK a accepté de conserver les fonds placés comme ils l'étaient.
24. À une date non déterminée en août 2007, l'intimé a rencontré AK pour discuter du compte KFL. L'intimé a mis de l'avant l'idée de garantir la valeur du compte KFL.
25. Le 16 août 2007, l'intimé a informé son directeur de succursale que M. et M^{me} K n'étaient pas satisfaits de la performance du compte KFL et l'intimé* a évoqué la possibilité pour lui de fournir une garantie personnelle contre les pertes dans le compte. Le directeur de succursale a dit à l'intimé qu'il discuterait de la chose avec le Service de la conformité de Berkshire, mais il ne lui a pas dit qu'il était interdit de garantir un compte de client contre les pertes.

26. Le 17 août 2007, le directeur de succursale a discuté avec le Service de la conformité de Berkshire l'idée de l'intimé de garantir le compte KFL contre les pertes. Le 21 août 2007, il a envoyé à l'intimé le courriel suivant :

[TRADUCTION]

À la suite de nos discussions concernant l'un de vos comptes de client, votre préoccupation au sujet de la volatilité récente du marché et ses répercussions sur les avoirs dans le compte, j'ai discuté la question avec le Service de la conformité de façon générale et je dois vous informer de la réponse reçue. Le Service de la conformité a pour position qu'un conseiller ne peut prendre l'engagement d'indemniser un client pour les pertes subies sur le marché sans avoir consulté le Service de la conformité du siège social et sans l'avoir informé de son intention et des circonstances ayant mené à cette décision. Il faut une communication écrite donnant ces renseignements de façon détaillée. Le Service de la conformité exige que le conseiller l'informe de la situation sans délai. Mettez-moi en copie sur toute votre* correspondance avec le siège social à cet égard.

27. Le 25 août 2007, le directeur de succursale a envoyé un courriel à M. Mytting lui donnant l'instruction de modifier le formulaire d'ouverture du compte KFL pour indiquer correctement la nature à court terme (moins d'un an) du compte. Il n'a pas donné l'instruction de changer l'un ou l'autre des titres dans le compte. Le courriel était ainsi conçu :

[TRADUCTION]

J'ai passé en revue ce dossier. Les éléments suivants avaient été indiqués dans le formulaire d'ouverture de compte :

Objectifs de placement : long terme 100 %

Tolérance à l'égard du risque : moyen 100 %

Horizon de placement : 10 ans ou plus

Compte tenu de l'horizon de placement de moins d'un an pour les fonds, les renseignements du profil de client ne correspondent pas correctement à cela. Veuillez revoir la chose avec votre client et soumettre les documents nécessaires, de sorte que l'on mette à jour Dataphile.

28. Le 31 août 2007 ou après cette date, l'intimé a rencontré M. et M^{me} K chez eux et a promis de les indemniser des pertes dans le compte KFL par rapport à la mise de fonds de 1 000 000 \$ sur la base du solde dans le compte KFL au 15 décembre 2007. L'intimé et

M. et M^{me} K ont aussi convenu que l'intimé recevrait l'excédent sur 1 000 000 \$ dans le compte KFL au 15 décembre 2007.

29. Bien que le directeur de succursale ne lui ait pas dit qu'une telle entente était interdite, l'intimé aurait dû savoir qu'elle était contraire aux règles de l'ACCOVAM.
30. Lors de cette rencontre, M. et M^{me} K et l'intimé ont signé un formulaire de changement du profil de client de Berkshire (le formulaire de changement du profil). Ce formulaire corrigeait l'horizon de placement pour le compte KFL en indiquant [TRADUCTION] « Moins d'un an » et sous l'intitulé Notes dans le formulaire de changement du profil, l'intimé a écrit :

[TRADUCTION]
SMCC Management Inc. et/ou Sy Mytting garantissent ce compte contre les pertes au 15 déc. 07. Excédent sur 1 000 000 \$ payé à SMCC/Mytting. (A) et (S) sont clients depuis 9 ans.
31. Au 31 août 2007, la mise de fonds de 1 000 000 \$ dans le compte KFL n'avait plus qu'une valeur d'environ 903 047 \$.
32. Le formulaire de changement du profil n'était pas daté.
33. SMCC Management Inc. est la propriété à 100 % de l'intimé.
34. Le 31 août 2007 ou après cette date (selon le souvenir de l'intimé, c'était un samedi, après sa rencontre avec M. et M^{me} K, ce qui tomberait le 1^{er} septembre 2007), l'intimé a transmis par télécopieur le formulaire de changement du profil au siège social de Berkshire. L'intimé a ensuite laissé une copie du formulaire de changement du profil sur le bureau du directeur de succursale.
35. Le jour ouvrable suivant, soit le 4 septembre 2007, le directeur de succursale a trouvé une copie du formulaire de changement du profil sur son bureau.

36. Le 5 septembre 2007, l'intimé a envoyé un courriel au directeur de succursale et l'a informé qu'il avait envoyé à Berkshire un formulaire de changement du profil pour le compte KFL. Le même jour, le directeur de succursale a envoyé le formulaire de changement du profil au Service de la conformité régional à Vancouver. Le Service de la conformité régional a transmis par courriel les détails à la vice-présidente associée, Conformité, au siège social à Toronto et a indiqué que le directeur de succursale avait [TRADUCTION] « des renseignements plus détaillés et pouvait fournir plus d'éléments de contexte, au besoin ».
37. Le 7 septembre 2007, le directeur de succursale a envoyé à la vice-présidente associée, Conformité, le courriel du 21 août, le courriel du 25 août, le formulaire de changement du profil et le relevé de télécopie.
38. Le 7 septembre 2007, le directeur régional de la conformité a donné au directeur de succursale l'instruction de demander à l'intimé si M. et M^{me} K avaient une copie du formulaire de changement du profil. Le 10 septembre 2007, le directeur de succursale en a parlé avec l'intimé et a confirmé au Service de la conformité régional et à la vice-présidente associée, Conformité, que M. Mytting ne pensait pas que M. et M^{me} K avaient une copie du formulaire de changement du profil.
39. Le 11 octobre 2007, M. Mytting a eu l'occasion de rencontrer la vice-présidente associée, Conformité, en personne, au siège social de Berkshire à Burlington (Ontario). Au cours de cette rencontre, bien qu'elle ait parlé du compte KFL dans ses discussions avec M. Mytting, la vice-présidente associée n'a pas pris de mesures et n'a pas posé de questions substantielles au sujet du compte.
40. Le 22 octobre 2007, M. Mytting a coopéré à une entrevue enregistrée concernant les comptes KFL, menée par le directeur de succursale et un membre du Service de la conformité de Berkshire.

41. Aucune mesure n'a été prise relativement au compte KFL jusqu'au moment où Berkshire a communiqué pour la première fois avec M. et M^{me} K par téléphone, le 3 décembre 2007.
42. Au cours de la période allant de septembre à décembre 2007, la valeur du compte KFL a continué à reculer de façon générale, de sorte que la valeur à la fin de chaque mois était la suivante :
- 30 septembre 890 100 \$
 - 31 octobre 852 030 \$
 - 30 novembre 847 322 \$
43. L'intimé avait véritablement l'intention d'indemniser les pertes subies dans le compte et il est resté dans une position pour le faire en décembre 2007. Au moment où il a offert à M. et M^{me} K la garantie contre les pertes, il n'y avait pas de plainte de client et la raison pour laquelle il a fait l'offre était qu'il voulait soutenir ses recommandations à un client établi.
44. L'offre de garantie contre les pertes était séparée de l'accord portant que l'excédent sur 1 000 000 \$ serait payé à l'intimé. Au 31 août 2007, la valeur du compte avait baissé de 96 930,23 \$. AK a confirmé que les gains potentiels étaient un élément ajouté à la dernière minute et qu'il était certain qu'il n'y aurait pas de gains.
45. Le 3 décembre 2007, Berkshire a exigé que l'intimé et AK cessent de communiquer entre eux. Ils ont tous deux donné suite à cette demande. Par la suite, Berkshire a traité directement avec AK au sujet de la garantie.
46. Le 18 décembre 2007, Berkshire a congédié l'intimé.
47. Le 24 décembre 2007, Berkshire a versé 171 068 \$ à KFL. Berkshire a alors retenu certains éléments d'actif et de fonds dus à l'intimé. La somme que Berkshire a versée à M. et M^{me} K a ensuite été compensée avec ces fonds.

La convenance des emprunts à effet de levier

48. Pendant qu'il était représentant inscrit chez Berkshire, l'intimé croyait de façon générale que, puisque les actions, historiquement, avaient augmenté de valeur avec le temps, elles continueraient, à l'avenir, à augmenter de valeur. Sur le fondement de cette conviction, l'intimé conseillait généralement à ses clients et à ses clients éventuels d'investir dans des organismes de placement collectif à base d'actions tous les fonds auxquels ils pouvaient avoir accès. Il leur conseillait notamment d'emprunter le maximum de fonds qu'une institution financière pourrait leur prêter et de placer ces fonds dans des titres d'organismes de placement collectif à base d'actions.
49. Les personnes suivantes (les clients) étaient des clients de M. Mytting chez Berkshire :
- GM et AM
 - DF
 - IW et LW
 - MA et NS
 - CR et DM
50. L'intimé a recommandé aux clients de demander des prêts en vue de placements à la Compagnie de Fiducie AGF et à la société B2B Trust, qui prêtaient des fonds à la condition qu'ils soient placés dans des titres d'organismes de placement collectif donnés en garantie du prêt.
51. Certains des clients ont demandé plus d'un prêt, de sorte que le montant des emprunts a augmenté avec le temps de la manière indiquée dans le tableau suivant :

Client	Montant et date des emprunts	Total des emprunts
GM et AM	300 000 \$ à AGF en avril 2006; 100 000 \$ à AGF en octobre 2006; 200 000 \$ à AGF en décembre 2006; 150 000 \$ à AGF en juin 2007.	750 000 \$
DF	102 000 \$ à AGF en juin 2007, emprunt consolidant un emprunt en vue de	

	placements existant de 32 000 \$.	102 000 \$
IW et LW	100 000 \$ à AGF en mai 2007.	100 000 \$
MA et NS	100 000 \$ à AGF en novembre 2005; 147 000 \$ à AGF en mai 2006, emprunt consolidant un emprunt en vue de placements existant de 117 000 \$; 316 000 \$ à AGF en juin 2006, emprunt consolidant un emprunt en vue de placements existant; 300 000 \$ à B2B Trust en août 2006.	863 000 \$
CR et DM	50 000 \$ à B2B Trust en octobre 2006; 30 000 \$ à AGF en octobre 2006; 20 000 \$ à AGF en juin 2007.	100 000 \$

52. Tous les fonds empruntés à la Compagnie de Fiducie AGF et à la société B2B Trust étaient placés dans des titres d'organismes de placement collectif à base d'actions souscrits avec une commission de souscription différée¹.
53. Chaque emprunt d'un client était soumis à un taux d'intérêt variable, qui était supérieur de 0,5 % ou de 0,75 % au taux préférentiel du prêteur. Si le taux préférentiel du prêteur augmentait, le taux d'intérêt augmentait. Si le taux préférentiel du prêteur diminuait, le taux d'intérêt diminuait. À l'époque de son dernier emprunt, chaque client payait des intérêts au taux de 6,5 %.
54. Lorsqu'il recommandait aux clients d'emprunter à la Compagnie de Fiducie AGF ou à la société B2B Trust autant de fonds qu'elles voudraient leur prêter, l'intimé les informait des points suivants :

¹ Si le client rachetait les titres d'organisme de placement collectif, la société de gestion de l'organisme de placement collectif percevait des frais de rachat à moins que les titres aient été conservés plus de sept ans. Les frais facturés sont basés sur la valeur des titres au moment de la souscription et ils sont déduits de la valeur des titres rachetés. Le pourcentage dépend de la durée de conservation des titres par le client. Si les titres étaient rachetés dans les deux ans suivant la souscription (5,5 %); dans la troisième année (5,0 %); dans la quatrième année (4,5 %); dans la cinquième année (4,0 %); dans la sixième année (3,0 %); dans la septième année (1,5 %). Après sept ans, il n'y a plus de frais de rachat. Les fonds permettent un rachat annuel de 10 % sans frais.

- a) Ils n'auraient pas à effectuer de paiements d'intérêts sur leurs propres flux de trésorerie, parce que les paiements d'intérêts pouvaient se faire par le moyen du rachat de parties des titres d'organismes de placement collectif et les augmentations de valeur des titres d'organismes de placement collectif suffiraient largement à couvrir les paiements d'intérêts;
 - b) L'effet de levier était une stratégie à long terme qui ne pouvait échouer avec le temps, à moins qu'on abandonne la stratégie et qu'on rachète les titres;
 - c) L'emprunt de fonds en vue de placements était compatible avec une tolérance à l'égard du risque moyenne;
 - d) L'effet de levier obtenu au moyen des fonds empruntés en vue du placement était la seule façon d'épargner suffisamment en vue de la retraite et celui qui n'avait pas recours à l'effet de levier ne connaîtrait jamais le succès dans ses placements.
55. Lorsqu'il faisait sa recommandation, l'intimé n'informait pas les clients des points suivants :
- a) les organismes de placement collectif devaient générer un rendement annuel au moins égal au taux d'intérêt que les clients devaient payer sur leur emprunt pour atteindre simplement l'équilibre;
 - b) Il y avait une augmentation potentielle du risque si le taux préférentiel du prêteur augmentait.
56. La somme que l'intimé recommandait à chacun des clients d'emprunter en vue du placement ne convenait pas aux clients, parce que l'emprunt était plus élevé qu'il n'aurait dû l'être compte tenu de l'âge, du revenu, de la valeur nette et de la tolérance à l'égard du risque consignés dans le formulaire d'ouverture de compte de chaque client.
- a) Dans le cas de GM et AM :
 - (i) leur emprunt de 750 000 \$ en vue de placements représentait 114 % de leur actif net de 660 000 \$ indiqué dans leur formulaire d'ouverture de compte de juin 2007;

- (ii) leur emprunt de 750 000 \$ en vue de placements représentait 3 750 % de leur actif liquide net de 20 000 \$ indiqué dans leur formulaire d'ouverture de compte de juin 2007;
 - (iii) leur revenu annuel combiné d'après leur formulaire d'ouverture de compte de juin 2007 se chiffrait à 99 000 \$.
- b) Dans le cas de DF :
 - (i) son formulaire d'ouverture de compte de juin 2007 indiquait qu'elle avait 62 ans et n'était pas mariée;
 - (ii) son emprunt de 102 000 \$ en vue de placements représentait 54 % de son actif net de 175 000 \$ indiqué dans son formulaire d'ouverture de compte de juin 2007;
 - (iii) son emprunt de 102 000 \$ en vue de placements représentait 227 % de son actif liquide net de 45 000 \$ indiqué dans son formulaire d'ouverture de compte de juin 2007.
- c) Dans le cas d'IW et LW :
 - (i) leur formulaire d'ouverture de compte de juin 2007 indiquait qu'IW avait 57 ans et LW, 55 ans et que leur revenu annuel combiné se chiffrait à 82 000 \$;
 - (ii) leur emprunt de 100 000 \$ en vue de placements représentait 29 % de leur actif net de 340 000 \$ indiqué dans leur formulaire d'ouverture de compte de juin 2007;
 - (iii) leur emprunt de 100 000 \$ en vue de placements représentait 500 % de leur actif liquide net de 20 000 \$ indiqué dans leur formulaire d'ouverture de compte de juin 2007.
- d) Dans le cas de MA et NS :
 - (i) leur formulaire d'ouverture de compte de 2005 indiquait que NS avait 72 ans et MA, 63 ans, lorsque leurs emprunts leur ont été avancés et que leur revenu annuel combiné se chiffrait à 62 000 \$.
 - (ii) leur emprunt de 863 000 \$ en vue de placements représentait 63 % de leur actif net de 1 358 000 \$ indiqué dans leur formulaire d'ouverture de compte de 2005;
 - (iii) leur emprunt de 863 000 \$ en vue de placements représentait 81 % de leur actif liquide net de 1 060 000 \$ indiqué dans leur formulaire d'ouverture de compte de 2005.
- e) Dans le cas de CR et DM :
 - (i) leur formulaire d'ouverture de compte de juin 2007 indiquait que leur revenu annuel combiné se chiffrait à 73 000 \$;

- (ii) leur emprunt de 100 000 \$ en vue de placements constituait 56 % de leur actif net de 180 000 \$ indiqué dans leur formulaire d'ouverture de compte d'octobre 2006;
- (iii) leur emprunt de 100 000 \$ en vue de placements représentait 152 % de leur actif liquide net de 66 000 \$ indiqué dans le formulaire d'ouverture de compte de DM d'octobre 2006;

Il est précisé que, dans le présent paragraphe, l'actif net comprend l'actif liquide net.*

57. Les clients ne comprenaient pas les risques que comportait l'utilisation d'emprunts à effet de levier pour créer un portefeuille de placement et l'intimé ne leur a pas expliqué adéquatement ces risques.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

58. La présente entente de règlement est conclue conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
59. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
60. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
61. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
62. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.

63. Si la formation d’instruction rejette l’entente de règlement, le personnel et l’intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d’une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l’enquête.
64. L’entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu’elle aura été acceptée par la formation d’instruction.
65. Le personnel et l’intimé conviennent, si la formation d’instruction accepte l’entente de règlement, qu’ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l’entente de règlement.
66. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires et les frais imposés à l’intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.
67. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l’entente de règlement commencent à la date de prise d’effet de l’entente de règlement.

* indique un changement manuscrit apporté au document original.

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), Canada, le 25 avril 2012.

« Dwight Stewart »
TÉMOIN

« Sy Mytting »
SY MYTTING

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), Canada, le 25 avril 2012.

« Brad McKay »
TÉMOIN

« Paul Smith »
PAUL SMITH
Avocat de la mise en application, OCRCVM

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 25 avril 2012.

« Alison Narod »

M^{me} Alison Narod, présidente de la formation

« Chris Lay »

M. Chris Lay, membre de la formation

« Mike Johnson »

M. Mike Johnson, membre de la formation